cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 20 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Gérard SILIGHINI, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Evreux (Eure)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 21 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2601829-2 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Rouen ;
- le courrier adressé au candidat tête de liste : lettre n° 72260 LS en date du 22 juin 2026 et sa réponse reçue le 6 juillet 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 88 092 euros en ce qui concerne les listes présentes au second tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 45 874 euros et un montant de recettes déclarées de 45 910 euros, dont 42 892 euros d'apport personnel.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

En application des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, seules les dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection et spécifiquement destinées à l'obtention des suffrages sont imputables au compte de campagne. Ainsi, ne doivent pas figurer au compte, les dépenses qui, bien qu'engagées pendant la campagne, n'ont pas cette finalité spécifique. Par suite, il y a lieu de retrancher du compte, tant en dépenses qu'en recettes, deux sommes de 626 et 596 euros, correspondant à deux factures de réparation des portes automatiques de la permanence du candidat.

... / ...

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 44 652 euros, et en recettes à 44 688 euros, dont 41 670 euros d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 41 844 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 44 652 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 36 euros, soit 41 634 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 41 634 euros.

Le compte de campagne présente un solde positif de 36 euros, inférieur au montant de l'apport personnel du candidat. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Gérard SILIGHINI, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :
 en dépenses à 44 652 euros
 en recettes à 44 688 euros
soit un excédent de 36 euros.
- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 41 634 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 20 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mme Francine MARIANI-DUCRAY.

Pour la Commission,
Le président

Christian CHARPY